

( ) RDONNANCE N° 24/72 du 12 Juin 1972,  
portant réglementation de l'exercice  
du Commerce en République Populaire du  
Congo.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat ;

(/u la Constitution ;  
(/u le Décret n° 70 - 283 du 28 Août 1970 relatif à  
l'organisation des services du Commerce et de l'Industrie ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendu ,  
Ordonne :

T I T R E   P R E M I E R

De la Définition

-----

ARTICLE 1ER.- Le Commerce dans la République Populaire du Congo est constitué par l'ensemble des transactions effectuées en vue de favoriser le développement économique et social de la Nation Congolaise. Comme tel il ne peut être utilisé comme un moyen d'exploitation.

T I T R E   I I

De la Classification

-----

ARTICLE 2.- On distingue ainsi :

1°.- Du point de vue de l'objet des échanges ou des services, le commerce des marchandises proprement dites, le commerce des valeurs mobilières, le commerce des métaux précieux, des billets de banques étrangers, des effets de commerce, le commerce des transports, le commerce des Assurances.

2°.- Du point de vue de l'importance des échanges, le Commerce de gros, c'est à-dire l'achat de produits par grosses quantités chez les producteurs pour être vendus, toujours en assez grosses quantités, aux commerçants en demi-gros et aux détaillants, et le commerce au détail fait par petites quantités entre le détaillant et le public.

.../...

3°.- Du point de vue de la cause des opérations, le commerce direct, ayant pour but exclusif d'approvisionner les consommateurs ; le commerce de commission, consistant en achat ou vente pour le compte d'autrui par un intermédiaire ou commissionnaire ; le commerce de spéculation, n'ayant pour objet que de bénéficier de la différence des cours d'un moment à l'autre, sans prendre souvent livraison de la marchandise.

4°.- Du point de vue des lieux d'achat ou de vente, le commerce intérieur entre localité de la République Populaire du Congo, le commerce extérieur, entre le Congo et les autres pays ; le commerce de transit permettant aux marchandises des pays étrangers de traverser le Territoire de la République Populaire du Congo.

5°.- Du point de vue douanier, le commerce général comprenant l'ensemble des marchandises entrées en République Populaire du Congo, exclut les marchandises en transit ou reçues en admission temporaire pour être réexportées.

### T I T R E   I I I

#### Des dispositions générales.

-----  
ARTICLE 3.- Les activités commerciales relèvent du Ministère du Commerce dont les attributions sont exercées sur le plan technique par la Direction Générale du Commerce.

ARTICLE 4.- Sont seules autorisées à exercer la profession de commerçants, les personnes de nationalité Congolaise.

Peuvent cependant être commerçants les-non-nationaux sous les conditions suivantes :

- avoir rempli toutes les formalités d'entrée et munis d'une carte de séjour ;
- avoir séjourné au Congo pendant au moins 5 ans ;
- avoir eu un domicile fixe ;
- avoir été de bonne moralité et d'une conduite irréprochable ;
- n'avoir jamais fait l'objet de condamnation ni de poursuites judiciaires aussi bien dans son pays d'origine qu'en République Populaire du Congo ;
- avoir été reconnu indemne de toutes maladies contagieuses.

ARTICLE 5.- Exceptionnellement en dérogation aux dispositions qui précèdent, des non-nationaux peuvent être autorisés à exercer le commerce sur l'agrément du Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit des projets commerciaux représentant des investissements particulièrement importants.

.../...

ARTICLE 6.- L'exercice de la profession de commerçant est subordonné à l'inscription au Registre du commerce et au versement d'un caution dont le montant sera fixé par arrêté du Ministère du Commerce.

ARTICLE 7.- Seront également déterminées par les arrêtés ministériels toutes les formalités relatives à la demande, à la patente et aux autres actes de commerce.

ARTICLE 8.- Ne peuvent être éligibles à la Chambre et au Tribunal de Commerce situés dans le ressort de leur circonscription que les commerçants tels que définis à l'article 4 et ayant exercé pendant au moins 5 ans sans faillite leur profession.

ARTICLE 9.- Les infractions aux textes réglementant le Commerce en République Populaire du Congo relèvent de la compétence du Tribunal de commerce.

ARTICLE 10.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ARTICLE 11.- Des textes ultérieurs fixeront les conditions d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 12.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 12 Juin 1972.

(é) Commandant Marien NGOUABI.-

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

This is handwritten in the left margin.

...